

FR_GERICHTE 601 2017 74 vom 3. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_74

FR: FR_GERICHTE 601 2017 74 du 3 mai 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 74 del 3 maggio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 13

novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites; que, selon l'art. 77 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision attaquée; qu'en l'occurrence, le recourant requiert un permis de séjour afin de venir en Suisse se marier et résider auprès de sa future épouse; que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2). Eu égard aux art. 14 Cst. et 12 CEDH, la jurisprudence a précisé que, dans la mesure où l'officier d'état civil ne peut pas célébrer le mariage d'un étranger qui n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse (cf. art. 98 al. 4 CC), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20] par analogie). En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 137 I 351 consid. 3.7; 138 I 41 consid. 4); que, dans le cas particulier, l'autorité intimée a constaté que le mariage invoqué par le recourant ne visait pas à la création d'une communauté conjugale, mais à lui permettre d'obtenir un titre de séjour en Suisse au titre du regroupement en éludant les règles en matière de droit des étrangers; que, partant, en raison

de cet abus de droit, il n'y avait pas lieu de lui accorder un permis de séjour pour venir se marier en Suisse; qu'en effet, selon l'art. 51 LEtr, les droits prévus aux art. 42, 43, 48 et 50 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution, ou s'il existe un motif de révocation; qu'il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 II 97 consid. 4). C'est notamment le cas des mariages fictifs. Il y a mariage fictif lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi, en ce sens que les époux (voire seulement l'un deux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (ATF 130 II 113 consid. 10.2); que, selon le Tribunal fédéral, la volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut guère être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, tels qu'une grande différence d'âge entre les fiancés, une impossibilité ou de grandes difficultés à communiquer entre eux, une méconnaissance réciproque de leur cadre de vie et de leurs conditions d'existence, un arrangement financier en vue du mariage, un projet de mariage élaboré peu de temps après la rencontre des fiancés, une absence de vie commune des fiancés avant le mariage, etc. (ATF 127 II 49 consid. 4a; 122 II 289 consid. 2b; arrêt TF 2C_177/2017 du 20 juin 2017 consid. 2). L'autorité se fonde en principe sur un faisceau d'indices autonomes, aucun des critères n'étant à lui seul déterminant pour juger du caractère fictif du mariage. Lorsque la vie commune a présenté une certaine durée et qu'il n'apparaît pas de manière manifeste qu'elle soit de pure façade, la jurisprudence pose des exigences relativement élevées pour admettre l'existence d'un mariage fictif sur la seule base d'indices (arrêt TF 2C_969/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.2 et 3.3); qu'en l'occurrence, le faisceau d'indices établissant l'existence d'un mariage abusif est important. Il faut rappeler que les fiancés ont fait connaissance en 2014 et qu'après quelques jours seulement, le recourant est retourné dans son pays. Les intéressés ne se sont plus vus jusqu'en février 2017, une semaine avant l'audition par le SPoMi lorsque la ressortissante suisse est venue brièvement au Kosovo rencontrer sa belle-famille et faire les photos qui ont été présentées pour appuyer la requête. Dans l'intervalle, les intéressés se sont limités à des contacts par SMS et par vidéoconférences, tout en reconnaissant qu'ils n'ont pas de langue commune et qu'ils communiquaient par le biais d'un traducteur automatique. A la différence d'âge de 19 ans entre les fiancés, s'ajoute encore la jeunesse du recourant qui n'en a que 20. De plus, on ne saurait ignorer le peu de connaissance que les partenaires ont l'un de l'autre ou le fait que la famille de la fiancée n'est même pas au courant de ses démarches matrimoniales, étant rappelé que le fils de cette dernière - qui visiblement vit avec elle - a quasiment le même âge que le futur époux. Confronté à cette accumulation d'indices objectifs établissant l'abus, le recourant n'a pas apporté le moindre élément qui viendrait établir l'existence d'une intention sérieuse de fonder une communauté

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 conjugale. Le fait qu'il ait pris dans l'intervalle quelques cours de français pour tenter de donner le change ne modifie en rien l'appréciation à apporter sur son comportement abusif; que, partant, l'autorité intimée n'a pas violé la loi en constatant que les conditions posées par l'art. 42 LEtr pour obtenir un permis de séjour au titre du regroupement familial ne seront manifestement pas remplies en cas de mariage des fiancés; que, dans ces circonstances, elle pouvait, sans violer l'art. 17 al. 2 LEtr, refuser l'autorisation de séjour requise pour venir se marier en Suisse; que, partant, le recours ne peut être que rejeté; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de

procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 21 mars 2017 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 800.- à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 mai 2018/cpf La Présidente: La Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.